

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.104/Amend.2/Corr.1

5 juillet 2002

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 104 : Règlement No 105

Amendement 2 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 02 d'amendements faisant l'objet de la
notification dépositaire C.N.605.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES DESTINES
AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN CE QUI CONCERNE LEURS
CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de
l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.02-22761

Paragraphe 5.1, le tableau, modifier comme suit:

"

...
5.1.3	Dispositif de freinage					
5.1.3.1			X	X	X	X
5.1.3.2		X				
...

"

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit:

"5.1.3 Dispositif de freinage"

Insérer les nouveaux paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2, se lisant comme suit:

5.1.3.1 Les véhicules désignés par les codes EX/III, AT, FL et OX doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement No 13, y compris celles de l'annexe 5.

5.1.3.2 Les véhicules désignés par le code EX/II doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement No 13. Cependant, les prescriptions de l'annexe 5 ne sont pas applicables."
